

PATRIE OU LA MORT NOUS VAINCRONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

CABINET DU MINISTRE

Arrêté N° 006 /MSP/

portant création de Commissions
Techniques au Ministère de
Publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Vu la Proclamation du 4 Août 1983 ;
Vu l'Ordonnance N°83-001/CNR du 4 Août 1983, portant création
National de la Révolution ;
Vu le Décret N°84-0329/CNR/PRES du 31 Août 1984 portant composition
Gouvernement ;
Vu le Décret N°81-088/PRES/GMRPN/SP du 12 Février 1981 portant
tion d'ensemble du Ministère de la Santé Publique, ensemble
modificatifs ;
Vu les recommandations du séminaire de la Santé organisé du 10
bre 1984 à OUAGADOUGOU ;

ARRÊTÉ

Article 1er. Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique des commissions techniques dont les dénominations et les compositions sont les suivantes

1°/- Commission Anti-Tuberculéuse.

- Dr. KAMBIRE - Coordonnateur National des Programmes O.M
- Le Professeur TIENDREBEOGO Hilaire.
- Dr. MEDAH (C.N.A.T.)
- Dr. SANON (C.N.A.T.)
- Dr. BIBANE Lallé (D.S.E.V.)

2°/- Commission Anti-Lèpreuse.

- Le Médecin-Chef du Centre Anti-Hansénien
- KABORE Paté
- OUEDRAOGO Xavier

3°/- Commission contre la Dracunculose.

- Le Médecin Commandant DJIGUIMDE Tinza Robert

4 /- Commission contre la Trypanosomiase.

- PARE Laopan (Pharmacien DPSP Koudougou)
- Le Directeur Provincial de la Santé Publique du Boulkiemoude
- Dr. TIEMTORE Ambroise (D.S.E.V.)

5°/- Commission contre l'Onchocercose.

- Dr. TRAORE Abdoulaye (D.E.S.A.)
- Dr. KYELEM David (D.E.P.S.S.)
- Dr. KAN René (C.N.L.C. ex G.O.M.)

6°/- Commission contre la Bilharziose.

- Dr. TRAORE Abdoulaye (D.E.S.A.)
- Dr. OUEDRAOGO Louis Amadé (D.S.E.V.)
- Dr. DINGTOUMDA Issa Benoit (Santé Urbaine Ouagadougou)

Article 2 - Chaque commission doit élaborer un programme national de lutte contre le personnel, le financement des infrastructures, du matériel technique et des médicaments. Elle établira le calendrier d'exécution.

Article 3 - Toutes les commissions doivent déposer les résultats de leurs travaux au plus tard le 1er Juin 1985.

Article 4 - Le Présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION

- Diffusion Générale.

